

AFFILIATION

RATTACHEMENT A LA CAISSE D’AFFILIATION

L’affiliation concerne le rattachement d’un assuré à une Caisse Primaire d’Assurance Maladie.

☞ *La caisse d’affiliation à laquelle est rattaché l’assuré est en principe la caisse primaire d’assurance maladie dans la circonscription de laquelle il a sa résidence habituelle.*

La résidence habituelle est le lieu d’habitation (souvent équivalent au domicile) que l’assuré occupe pour une durée d’au moins 6 mois. C’est le caractère de stabilité qui sert d’appréciation.

À titre exceptionnel, sont rattachés à la caisse primaire d’assurance maladie de leur lieu de travail et non de leur lieu de résidence habituelle, les salariés relevant d’un régime spécial ou particulier de Sécurité sociale.

Article R. 711-1 du Code de la Sécurité sociale

Il s’agit :

- des administrations, services, offices, établissements publics de l’État, des établissements industriels de l’État et de l’Imprimerie nationale, pour les fonctionnaires, les magistrats et les ouvriers de l’État ;
 - des régions, départements et communes ;
 - des établissements publics départementaux et communaux n’ayant pas le caractère industriel ou commercial ;
 - des activités qui entraînent l’affiliation au régime d’assurance des marins français ;
- des entreprises minières et des entreprises assimilées, à l’exclusion des activités se rapportant à la recherche ou à l’exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- de la Société Nationale des Chemins de Fer Français ;
 - des chemins de fer d’intérêt général secondaire et d’intérêt local et les tramways ;
 - des exploitations de production, de transport et de distribution d’énergie électrique et de gaz ;
 - de la Banque de France ;
 - du Théâtre National de l’Opéra de Paris et de la Comédie Française.

TRAVAILLEURS ITINERANTS

Les travailleurs itinérants, sans domicile ou résidence fixe, ainsi que les salariés des marchands forains et activités similaires (cirque, tournée théâtrale, ...) sont rattachés à une caisse primaire d’assurance maladie en fonction de leurs déplacements, à savoir :

- pour les déplacements à partir d’un point fixe : la caisse primaire du point fixe ;
- pour les déplacements limités à une région : la caisse primaire du centre de la région ;
- pour les déplacements sur l’ensemble du territoire : la caisse primaire centrale de la région parisienne.

Les salariés détachés temporairement à l’étranger par leur employeur, et qui demeurent soumis à la législation française de Sécurité sociale, sont réputés avoir leur résidence et leur lieu de travail en France.

SERVICE DES PRESTATIONS DANS LES ETABLISSEMENTS DE CURE

Les prestations de l'assurance maladie dues à l'occasion du séjour d'assurés sociaux ou de leurs ayants droit dans les sanatoriums, les préventoriums, les aériums, les établissements affectés au traitement de la tuberculose extra-pulmonaire, les hôtels de cure, les établissements psychiatriques, les établissements de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle, les établissements pour enfants inadaptés et les maisons d'enfants à caractère sanitaire sont servis, quelle que soit la durée de ce séjour, par la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement.

Article R. 321-4 du Code de la Sécurité sociale

PERSONNES AGEES

Les personnes âgées qui séjournent dans un établissement spécialisé sont affiliées dès le premier jour du 7^e mois d'hébergement à la caisse primaire d'assurance maladie de laquelle se situe l'établissement d'hébergement fréquenté.

Arrêté du 6 mars 1995